

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.29
20 avril 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 17 février 1994, à 19 heures

Président : M. URRUTIA (Pérou)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Question des disparitions forcées ou involontaires;

d) Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-12461 (F)

La séance est ouverte à 19 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

a) TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;

d) PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/24, 25 et Add.1, 26 et Corr.1 et Add.1, 27, 28, 29 et Add.1, 30, 31, 32, 33, 88 et Corr.1, 93 et Corr.1, et 103; E/CN.4/1994/NGO/5, 8, 10, 11, 18, 19, 21 et 25; E/CN.4/1994/Sub.2/1993/8, 9, 23/Rev.1, 24 et Add.1 et 2 et 25; E/CN.4/Sub.2/1992/10; A/48/520 et 579).

1. M. CHANGALA (Service, paix et justice en Amérique latine) constate avec consternation que la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et, de manière générale, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des pratiques courantes dans de nombreux pays mais en particulier, à des degrés divers, dans tous les pays d'Amérique latine. Ainsi, en Colombie, la torture est devenue un instrument systématique de répression, lié au conflit armé, et à la violence politique qui règnent dans le pays et à la pratique du "nettoyage social" dans les principales villes. Entre janvier et septembre 1993, 426 personnes sont mortes des suites de tortures, ce qui représente 25 % du nombre total de décès pour des motifs politiques ou présumés politiques. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1994/31), le Rapporteur spécial sur la torture note que 17 cas de torture ont été attribués à des agents de l'Etat et souligne l'absence de réponse du Gouvernement colombien à ses demandes d'information sur les cas signalés en 1992 et 1993. Il affirme qu'il attend des précisions sur les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour faire face à un problème apparemment endémique, en particulier dans les zones de conflit. L'Organisation Service, paix et justice en Amérique latine appuie donc énergiquement l'élaboration d'un Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et en particulier, la création d'un organe qui serait chargé d'inspecter périodiquement tous les lieux de détention. Elle demande en conséquence à la Commission de renouveler le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer ce projet.

2. La détention arbitraire est aussi un phénomène très répandu en Amérique latine. A titre d'exemple, l'orateur cite l'arrestation, les 18 et 21 décembre 1993, par des membres des forces armées de 30 personnes accusées sans preuves d'appartenir aux forces de guérilla des FARC et contraintes sous la torture de s'avouer coupables. Il faut espérer que le Groupe de travail sur la détention arbitraire verra son mandat renouvelé et pourra ainsi continuer à dénoncer ce genre de situations, lesquelles sont souvent associées à la proclamation abusive de l'état d'exception. On ne peut que regretter que certains gouvernements ne collaborent pas avec le Groupe en lui fournissant les informations qui lui sont indispensables pour mener à bien sa tâche.

3. Tous ces problèmes sont aggravés par le fait que les responsables de ces violations des droits de l'homme jouissent d'une impunité quasi totale. Or l'impunité n'a pas sa place dans un système social qui se prétend démocratique. Ainsi le capitaine Fausto Morales Villota, qui était accusé par le Procureur général de l'assassinat en 1985 de Consuelo Benavidez, a bénéficié d'un non-lieu à l'issue de son procès devant un tribunal militaire en 1987 et a non seulement été maintenu dans ses fonctions mais devrait même prochainement être promu à un grade supérieur. L'impunité constitue une atteinte directe aux principes de l'égalité des citoyens devant la loi et de la séparation des pouvoirs, fondements même de la démocratie; elle est également un obstacle à la recherche de la vérité et à l'obtention d'une réparation appropriée par les victimes de violations. Service, paix et justice en Amérique latine se félicite par conséquent du rapport intérimaire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1993/6) établi par deux experts de la Sous-Commission et espère que ces derniers en poursuivront l'examen non seulement dans le cadre d'une nouvelle étude axée cette fois sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi en vue de l'élaboration d'un instrument énonçant tous les principes reconnus par la communauté internationale dans ce domaine.

4. Mme WHITTOM (Lawyers Committee for Human Rights) déplore le non-respect par certains Etats, en toutes circonstances, des normes internationales qui garantissent l'indépendance et l'impartialité des juges et des avocats et le droit à un procès équitable ainsi que le droit à la défense et le droit des détenus de ne pas être soumis à la torture.

5. Au Kosovo, qui est sous le contrôle direct de la Serbie depuis 1990, des avocats d'origine albanaise accusés d'infractions pénales auraient été privés du droit à une procédure régulière. En outre, 200 juges et avocats albanais auraient été révoqués et le serbe serait devenu la langue officielle des tribunaux. L'Ordre des avocats du Kosovo a également été dissous. Un tribunal composé de juges serbes a ainsi confirmé en novembre 1993, le jugement rendu un an auparavant contre deux avocats, Fatlik Lila et Sokol Dobruna, condamnés lors de procès caractérisés par de nombreuses irrégularités, à cinq et six ans de prison respectivement sous l'accusation d'association en vue de l'exercice d'activités subversives et d'atteinte à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. Le Lawyers Committee for Human Rights reste préoccupé par le comportement général des autorités serbes au Kosovo et en particulier par la non-conformité de la loi serbe sur l'ordre public avec les normes internationales reconnues.

6. En Irlande du Nord, l'absence apparente de sérieux dans l'enquête policière menée sur l'assassinat, en 1989, de Patrick Finucane, l'un des avocats les plus connus d'Irlande du Nord, et le peu d'empressement des autorités à ordonner une enquête publique indépendante sur cette affaire, sont aussi une source de préoccupation. Le Gouvernement britannique n'a pas répondu aux appels en vue de l'ouverture d'une telle enquête qui lui ont été lancés notamment par Mme Palley, l'experte britannique à la Sous-Commission des droits de l'homme, en août 1992 et août 1993. En outre, aucune mesure n'a été prise au Royaume-Uni pour assurer la protection des avocats, ce qui est très inquiétant, compte tenu de l'augmentation, en 1993, du nombre d'agressions et de menaces y compris de menaces de mort dont des avocats ont fait l'objet en Irlande du Nord.

7. Au Pérou également, l'administration de la justice laisse beaucoup à désirer. Les décrets pris par le Président Fujimori en 1992, qui ont entraîné

la destitution et le remplacement d'un grand nombre de juges et de procureurs, sont toujours en vigueur en dépit de l'organisation d'élections nationales et de la promulgation d'une nouvelle constitution. Le statut de nombreux juges péruviens reste incertain de sorte que l'indépendance du pouvoir judiciaire reste compromise. De plus, le système de justice pénale n'offre aucune garantie aux individus accusés d'activités terroristes ou de trahison. La police a toute latitude pour arrêter des personnes et les placer en détention au secret pendant de longues périodes. La durée excessive de la détention préventive s'explique par le fait qu'en général, les procureurs et les juges se contentent d'entériner les rapports de police. De plus, les personnes accusées de trahison sont jugées par des tribunaux militaires présidés par des officiers de l'armée suivant des procédures sommaires inappropriées.

8. En Tunisie, les quelques avocats disposés à représenter des opposants politiques ou des membres d'organisations interdites telles que le Mouvement islamiste Ennahda ou le parti des travailleurs communistes tunisiens sont victimes de menaces et d'intimidations. Ainsi, en décembre 1992 et en avril 1993, l'avocate Nadia Nasraoui et des membres de sa famille ont été suivis par des policiers et ont reçu des menaces anonymes. D'autres avocats font l'objet d'une interdiction de voyager ou sont menacés d'emprisonnement en raison de leurs activités professionnelles.

9. Enfin en Turquie, huit avocats arrêtés en novembre et décembre 1993 dans le sud-est de la Turquie et accusés, en vertu de l'article 168/2 du Code pénal turc, de collusion avec des membres d'une organisation armée illégale risquent d'être condamnés à des peines de 10 à 15 ans de prison. Plusieurs d'entre eux sont membres de l'Association des droits de l'homme et ont représenté des personnes associées au PKK contre lequel le Gouvernement turc a déclaré une guerre totale en 1983. Les persécutions dont sont victimes les avocats dans le sud-est de la Turquie visent en fait à priver leurs clients de leur droit à la défense. Le Lawyer's Committee for Human Rights est également préoccupé par les informations selon lesquelles certains des huit avocats emprisonnés auraient été torturés pendant leur détention.

10. En conclusion, le Lawyer's Committee for Human Rights appuie la recommandation de la Sous-Commission des droits de l'homme relative à la nomination d'un rapporteur spécial chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats et des avocats. Les cas cités en exemple attestent de la nécessité de mettre en place un mécanisme de surveillance de ce type.

11. M. WANG ZENGDUO (Chine) dit qu'en Chine, tous les droits des personnes détenues (droit de recours, droit à la défense, droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements) sont expressément garantis par les lois pertinentes en vigueur et des services permanents de surveillance de l'application de ces garanties ont été mis en place dans toutes les prisons et les centres de rééducation par le travail. De plus, les membres du Congrès populaire et des conférences consultatives politiques populaires ainsi que d'autres représentants des organes de supervision de l'application des lois inspectent régulièrement les prisons et les lieux de détention. Conformément au principe de la rééducation par le travail, tous les prisonniers qui le peuvent doivent travailler et ce, sous la surveillance du personnel des organes compétents, les tâches qui leur sont confiées étant adaptées à leurs compétences et à leur état de santé général.

12. Les lieux de détention sont considérés comme des écoles spéciales où les détenus reçoivent une éducation dans tous les domaines pour les aider à devenir des citoyens respectueux des lois. A cette fin, on leur fait connaître les dispositions de la Constitution chinoise ainsi que du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code civil chinois et on leur donne une instruction civique pour leur apprendre à avoir une attitude correcte envers leurs semblables. Ils reçoivent également un enseignement de niveau secondaire et une formation professionnelle sanctionnée par un certificat d'aptitude reconnu officiellement qui leur permet de trouver un emploi et d'améliorer leurs conditions de vie après leur libération.

13. Outre les organes compétents, tous les autres membres de la société peuvent participer, sous diverses formes, à la rééducation des prisonniers. Des représentants de différentes associations viennent faire des conférences dans les prisons pour aider les prisonniers à résoudre certains problèmes pratiques auxquels ils se heurtent. Des visites de projets de construction sont également organisées à l'intention des détenus. Tous les efforts déployés visent à renforcer la confiance des prisonniers dans le processus de rééducation. Les récompenses et les punitions sont strictement définies par la loi. Tous les détenus qui font preuve de bonne conduite peuvent bénéficier d'une remise de peine ou d'une libération sur parole par exemple. En revanche, ceux qui refusent la rééducation ou récidivent après leur libération peuvent voir leur peine augmenter. Les autorités aident les prisonniers, après leur libération, à poursuivre leurs études et à travailler, et leurs efforts ont été couronnés de succès puisque le taux de récidive n'a jamais dépassé 8 %, ce qui est bien inférieur au taux enregistré dans bien d'autres pays. Beaucoup de délégations de pays étrangers qui ont visité des prisons chinoises ont d'ailleurs félicité la Chine.

14. L'objectif de la rééducation des prisonniers par le travail est de faire de ces derniers des citoyens respectueux des lois et autonomes. C'est un moyen efficace de garantir la jouissance par le détenu de tous ses droits à la fois pendant sa détention et après sa réinsertion dans la société. A mesure que la Chine progressera dans sa politique de réforme et d'ouverture et que son économie se développera, les conditions de protection des droits des prisonniers s'amélioreront. L'orateur exprime l'espoir que ces informations sur le système chinois de rééducation des prisonniers par le travail dissiperont tout malentendu à ce sujet parmi les Etats membres de la Commission.

15. M. VAJPAYEE (Inde) dit que malgré l'existence de normes internationales visant à garantir le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de disparition forcée ou involontaire continuent à se produire dans diverses parties du monde. Il est évident, comme l'ont d'ailleurs noté le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, que l'impunité est peut-être le facteur qui contribue le plus à ces phénomènes. Il importe donc que la communauté internationale établisse les mécanismes nécessaires pour y mettre fin.

16. En Inde, les actes de ce type sont rapidement portés à l'attention des autorités compétentes. Le droit à la vie et à la liberté de la personne est un droit fondamental et indérogeable de tous les citoyens garanti par la Constitution indienne. Tous les textes qui traitent de l'administration de la

justice contiennent des dispositions détaillées pour protéger ces droits ainsi que le droit à une procédure régulière. Le pouvoir judiciaire jouit d'une large indépendance et toutes les mesures prises par l'Etat dans le cadre du maintien de l'ordre public ainsi que les décisions des cours martiales peuvent être contestées et réexaminées par un tribunal civil. Tout décès en cours de détention donne obligatoirement lieu à une enquête judiciaire et certains policiers ont été à l'occasion sanctionnés. On a également modifié le Code pénal pour tenir compte d'une décision judiciaire particulière concernant le viol d'une femme par un policier durant sa garde à vue. C'est désormais à l'accusé de prouver qu'il n'a pas commis l'acte incriminé. Tout individu ou groupe peut porter plainte pour violation de ses droits devant les juridictions supérieures et la Cour suprême pour obtenir réparation; d'autre part, toutes les procédures judiciaires sont publiques et font l'objet de comptes rendus réguliers dans la presse et les médias.

17. En effet, la presse indienne constitue un mécanisme efficace de dissuasion contre tout acte illégal de la part des organes chargés de l'application des lois ou de tout autre organisme public. Il existe en outre un grand nombre d'ONG, de militants des droits de l'homme et de groupes pour la défense des libertés civiles qui diffusent des informations sur toutes les questions d'intérêt public concernant les droits de l'homme. Des institutions chargées de protéger le bien-être et de garantir les droits des minorités du pays et de toutes les couches les plus faibles de la société ont été aussi mises en place. La création récente de la Commission nationale des droits de l'homme, dont les principales caractéristiques sont l'indépendance et la transparence, est la preuve de la volonté du Gouvernement indien d'agir avec détermination pour combler tout écart qui pourrait exister entre la législation et son application dans la pratique. La Commission peut notamment procéder à des enquêtes à la demande ou de sa propre initiative sur toute plainte relative à des violations des droits de l'homme ou à l'absence d'intervention de la part d'agents publics pour prévenir de telles violations. Ses attributions sont très étendues; elle peut en particulier visiter les prisons ou tout autre lieu de détention.

18. Bien qu'elle ne soit pas une garantie de respect des droits de l'homme, la démocratie est le système le plus propice à cette fin car la protection contre tout comportement arbitraire ne peut être fondée que sur le respect du droit et de la dignité humaine. Les principes démocratiques auxquels l'Inde est profondément attachée, sont actuellement menacés par les violences terroristes qui ont fait des milliers de victimes au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire, où 2 600 musulmans notamment ont été assassinés, de même que des citoyens innocents ou des dirigeants politiques, des ouvriers, des membres du pouvoir judiciaire, des intellectuels, des journalistes et des dirigeants communautaires. Le terrorisme a poussé 250 000 membres de communautés religieuses diverses (hindous, sikhs, bouddhistes et chrétiens) et 50 000 musulmans à quitter la vallée du Cachemire pour se réfugier dans d'autres régions de l'Inde. Devant l'ampleur du problème, le Gouvernement indien a dû pour protéger les droits de ses citoyens, promulguer des lois spéciales comme la loi sur la prévention des activités terroristes, révisable tous les deux ans, et la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées qui n'est applicable que dans les zones de troubles. Ces lois ne sont en aucun cas assimilables à des décrets arbitraires et leur application peut être contestée devant les tribunaux. Par ailleurs, le droit de recours en habeas corpus peut être exercé par tous les citoyens. Les personnes accusées d'infractions ne peuvent être placées en détention que sur décision d'un tribunal compétent,

laquelle doit être confirmée dans un délai de 30 jours par un conseil consultatif composé de trois juges dont la décision a un caractère obligatoire pour l'Etat. En cas de violation des garanties d'une procédure régulière, les détenus peuvent être remis en liberté par les juridictions supérieures et la Cour suprême. Les membres des forces de l'ordre et de sécurité ne sont donc pas à l'abri de poursuites pour abus commis dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par ces deux lois. Dans le seul Etat de Jammu-et-Cachemire, 170 membres de l'armée et des forces de sécurité ont ainsi fait l'objet de sanctions disciplinaires qui risquent d'avoir de graves répercussions sur leurs perspectives de carrière. Il est à noter par ailleurs que les forces de sécurité stationnées dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire ont reçu des instructions très strictes sur ce qu'elles doivent faire afin d'éviter tout recours excessif à la force ou à des moyens illégaux.

19. Le spectre du terrorisme fait peser une menace sur la survie de toutes les sociétés civiles démocratiques du monde. Il est indispensable par conséquent d'exercer des pressions sur l'opinion publique mondiale pour qu'elle se mobilise contre les organisations terroristes et subversives. Cette responsabilité incombe au premier chef aux rapporteurs spéciaux, aux groupes de travail et aux membres de la Commission des droits de l'homme mais aussi à toutes les organisations de défense des droits de l'homme et autres ONG. Faire le bilan des Etats en matière de droits de l'homme est nécessaire pour rappeler aux gouvernements leurs obligations mais cela revient aussi pratiquement à excuser les terroristes en oubliant le nombre beaucoup plus élevé de leurs victimes dont les gouvernements démocratiquement élus doivent défendre les droits. L'après-guerre froide offre une excellente occasion de promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Ce n'est pas par le recours à la violence et au terrorisme que l'on protégera le mieux ces droits mais par la coopération, la compréhension réciproque et l'instauration de mesures de confiance. Les droits de l'homme ne doivent pas être utilisés à des fins sectaires et il ne sera possible de les promouvoir véritablement que dans un climat de confiance, de compréhension et d'amitié. L'attachement de l'Inde à la cause des droits de l'homme n'est pas récent; il remonte aux premières années de son indépendance et trouve ses racines dans sa lutte pour la liberté. Le Gouvernement indien a toujours fait preuve d'esprit d'ouverture et de transparence et continuera à agir ainsi notamment en ce qui concerne la situation dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire où de nombreux journalistes, diplomates étrangers, parlementaires et touristes ont pu aller librement en 1993. La Commission internationale de juristes s'est aussi déjà rendue sur place et le CICR a été invité à le faire.

20. A la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 170 pays ont condamné le terrorisme et un appel a été lancé dans la Déclaration de Vienne à la communauté internationale pour qu'elle prenne les mesures nécessaires pour renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme. Si l'on veut véritablement éliminer le phénomène de la torture, des détentions arbitraires et des disparitions et protéger le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, il faut aussi tenir compte des violations des droits de l'homme perpétrées par des terroristes. La Commission devrait inviter les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux compétents à étudier les conséquences des méthodes pratiquées par ces derniers. De l'avis de la délégation indienne, ces mécanismes devraient en particulier examiner de très près les informations qui leur sont communiquées pour s'assurer qu'elles sont fondées et permettre ainsi aux gouvernements de procéder aux enquêtes requises mais aussi pour éviter tout double emploi avec d'autres mécanismes de la Commission. Pour sa part,

le Gouvernement indien continuera à coopérer avec la Commission car il est sincèrement déterminé à mettre en place un système de prévention des violations des droits de l'homme et de punition des coupables lorsque celles-ci se produisent. En conclusion, la délégation indienne approuve la recommandation de la Sous-Commission relative à la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des magistrats et des avocats.

21. M. MALGINOV (Fédération de Russie) dit que les questions examinées au titre du point 10 de l'ordre du jour sont non seulement d'actualité mais ont également trait aux droits les plus essentiels de l'individu, à savoir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, autrement dit au droit à la vie. En fait, toutes ces questions sont des aspects d'un même problème auquel l'humanité est depuis longtemps aux prises, à savoir la recherche d'un équilibre optimal entre les pouvoirs de l'Etat, la responsabilité des institutions civiles et les droits de l'individu. C'est de cet équilibre que dépend pour beaucoup le potentiel démocratique d'un pays et le maintien des principes de droit. L'histoire a montré que sans cet équilibre, on glisse inexorablement vers le totalitarisme. La question des droits des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est particulièrement actuelle car aucun Etat n'est à l'abri de l'arbitraire dans ce domaine, ainsi qu'il ressort des documents sur ce sujet présentés à la Commission et de nombreux rapports établis par diverses organisations non gouvernementales. La Commission doit donc aider les Etats à lutter contre l'arbitraire et à mettre en place un certain nombre de mécanismes de garantie, lesquels revêtent une importance encore plus grande en période d'exception.

22. Depuis l'avènement de la démocratie en Russie, des efforts ont été déployés pour garantir les droits des détenus et éliminer certaines pratiques inacceptables. Conformément aux normes internationales, la torture est interdite par la Constitution russe et cette disposition doit être à présent reflétée dans la législation en vigueur. Le Gouvernement russe s'efforcera de respecter toutes les recommandations formulées en la matière dans divers documents de la Commission. D'autre part, la Russie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et songe même à adopter des dispositions de la Convention européenne pour la prévention de la torture. En dépit de ces progrès, il reste encore beaucoup à faire surtout en ce qui concerne l'application des lois au niveau local. La réforme du système pénitentiaire se poursuit également, avec quelques difficultés cependant par manque de ressources et de personnel. Des cas d'abus de pouvoir et de mauvais traitements à des détenus, en particulier à des mineurs, continuent à être signalés. La pratique consistant à obtenir des aveux sous la contrainte ou la torture n'a pas totalement disparu mais des efforts sont constamment faits pour y mettre fin. Les dirigeants du pays ont compris que le temps des déclarations prometteuses était passé et que la société attend d'eux des mesures concrètes de renforcement des garanties juridiques des individus; ils comptent à cet égard sur l'assistance de la communauté internationale et notamment de la Commission des droits de l'homme.

23. Etant donné que nombreux sont les pays où la torture est encore pratiquée, ainsi qu'il ressort de tous les rapports présentés à la Commission, et peu nombreux en revanche sont ceux qui ont adhéré à la Convention contre la torture il importe, d'une part de faire comprendre aux Etats qu'ils ont la responsabilité morale de participer aux activités des mécanismes de contrôle

international, d'autre part de renforcer ces mécanismes. A cet égard, la délégation russe invite le Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodley, à venir en Russie dans le courant de 1994 pour se rendre compte directement, sur place, de la façon dont la législation en vigueur dans ce domaine est appliquée. Il faudrait également accélérer les travaux entrepris au niveau de la Sous-Commission, sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, pour que soient rapidement formulées des recommandations concernant les moyens de mettre fin à ce phénomène, et accorder l'attention voulue aux programmes de formation des membres des forces de l'ordre dans les différentes régions, dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

24. M. Malginov voudrait attirer tout particulièrement l'attention de la Commission sur le non-respect des droits de l'homme, en période d'exception, car c'est un problème très actuel, puisque selon le rapport de M. Despouy sur la question (E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1), l'état d'urgence est en vigueur dans 85 Etats ou territoires. En 1993, il a été décrété, entre autres, en Russie, au Royaume-Uni, dans l'ex-République soviétique du Caucase, en Turquie, à Sri Lanka, en Algérie, au Burundi, en Colombie, au Pérou et en Egypte, sans parler des Etats en proie à la guerre civile ou soumis à des régimes totalitaires. Les motifs d'imposition de l'état d'exception varient beaucoup d'un pays à l'autre et il est toujours difficile de savoir comment traiter les atteintes aux droits de l'homme commises dans ce contexte lorsqu'elles interviennent par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, pour garantir la sécurité de la population ou l'intégrité territoriale du pays. Certains cas sont notoires, mais on hésite à les examiner ou à condamner l'Etat concerné de peur d'encourager les forces destructrices qui y sont à l'oeuvre. Néanmoins le silence est tout aussi dangereux car il conduit souvent à des violations plus graves encore des droits de l'homme. La solution consiste à exiger des gouvernements de ces Etats qu'ils fassent preuve de transparence, qu'ils coopèrent avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et sanctionnent les auteurs de violations particulièrement cruelles et injustifiées par la situation générale du pays. Le problème s'est posé de manière aiguë, à la fin de septembre 1993, à Moscou parce que tous les efforts du Président pour résoudre la crise constitutionnelle par des moyens pacifiques n'ont pas abouti. Les mesures d'exception qui ont alors été proclamées pour freiner le mouvement vers le totalitarisme ont donné lieu à des abus (arrestations illégales, violences physiques, expulsions forcées et confiscation de biens). Des poursuites pénales ont été engagées depuis contre les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur qui s'étaient rendus coupables de tels actes. Ces événements ont démontré que l'état d'exception ne doit être proclamé que selon des modalités bien définies, et pour une période limitée dans le temps et que les mesures d'exception prises doivent être adaptées à la menace réelle et n'avoir pour objectif que la défense de la vie et des intérêts des personnes et des principes démocratiques et le maintien de la paix et de la stabilité.

25. La délégation russe exprime l'espoir que les décisions qu'adoptera la Commission seront concrètes et adaptées à la réalité et qu'elles viseront à régler les problèmes très complexes auxquels les Etats sont confrontés.

26. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que le point 10 de l'ordre du jour mérite une attention particulière car le respect des droits et libertés qui font l'objet de ce point est indispensable à l'exercice de tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle.

27. L'abolition de la torture doit être, à n'en pas douter, un objectif prioritaire de la communauté internationale tout entière. La délégation britannique approuve à cet égard la conclusion à laquelle le Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodley, aboutit dans son rapport (E/CN.4/1994/31), selon laquelle, en fin de compte, l'élimination de la torture est affaire de volonté politique et son maintien est la preuve de cette absence de volonté. Elle approuve également la procédure des appels urgents aux gouvernements suivie par le Rapporteur spécial et l'encouragement à continuer à y avoir recours. D'autre part, comme elle accorde la plus haute importance au droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est au cœur de la liberté individuelle dans une société libre et prospère, la délégation britannique appuie la création par la Commission du poste de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la nomination à ce poste de M. Hussain dont elle a lu avec beaucoup d'intérêt le premier rapport (E/CN.4/1994/33). Elle partage la préoccupation exprimée par ce dernier au paragraphe 19 de ce rapport devant les menaces dont font l'objet les professionnels de l'information, notamment des journalistes et des écrivains. Il existe une relation étroite entre la liberté d'expression et la détention arbitraire. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire note d'ailleurs au paragraphe 37 de son rapport (E/CN.4/1994/27) qu'un grand nombre des cas de détention arbitraire qui lui ont été soumis étaient liés à un déni du droit à la liberté de parole, mais il est clair que ce phénomène très répandu a d'amples ramifications et que le mandat du Groupe de travail est donc tout à fait justifié. Il est inquiétant de noter à ce propos que dans la moitié des cas, les gouvernements concernés n'ont même pas répondu aux demandes d'information du Groupe de travail. Quant au rapport (E/CN.4/1994/26) du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui s'est acquitté de sa tâche avec beaucoup d'énergie et de compétence, il ne suscite pas l'optimisme puisqu'il en ressort clairement que beaucoup d'Etats appliquent des politiques et exercent des pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que certains d'entre eux continuent à ne pas coopérer avec le Groupe de travail.

28. De tous les rapports présentés au titre du point 10, la délégation britannique dégage trois observations générales communes. La première est la nécessité pour tous les gouvernements et la communauté internationale en général de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. On ne dira jamais assez que l'on ne pourra véritablement espérer éliminer ces violations que lorsqu'on aura fait comprendre à leurs auteurs que quels que soient leur statut ou la place qu'ils occupent dans la société, ils ne sont pas au-dessus de la loi et devront rendre compte de leurs actes. On le doit aux victimes passées et futures des violations et la volonté des gouvernements d'agir en ce sens est le signe qu'ils sont véritablement déterminés à protéger les droits de l'homme sur leur territoire. La deuxième observation a trait au problème des violences commises par des groupes de terroristes. La délégation britannique partage l'avis du Rapporteur spécial sur la torture, selon lequel la Commission devrait traiter ces groupes comme de simples criminels, sans aucune autorité d'aucune sorte. Elle pense également que le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire ne peut porter que sur les détentions ordonnées ou pratiquées par les Etats car ce sont les Etats qui devraient, conformément au droit international, promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et qui, malheureusement, violent ce droit. La troisième et dernière observation concerne la nécessité pour la Commission de tenir compte, lorsqu'elle

examinera le point 12 de l'ordre du jour, de tous les renseignements contenus dans les rapports présentés au titre du point 10, car ils donnent souvent une idée très claire de la situation des droits de l'homme dans les pays concernés et du degré de coopération de ces pays avec la Commission. Celle-ci pourrait donc tenir compte aussi de ces informations pour décider des mesures à prendre.

29. M. RODRIGO (Sri Lanka), intervenant sur les points 10 a) et c) de l'ordre du jour, fait observer que le Gouvernement sri-lankais a toujours coopéré avec les divers mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'homme et prêté attention à leurs préoccupations. En atteste le fait que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est rendu à Sri Lanka à deux reprises, en 1991 et 1992, à l'invitation du gouvernement, et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires fera de même dans le courant du mois d'avril.

30. La délégation sri-lankaise est heureuse d'annoncer que Sri Lanka a adhéré, le 14 décembre 1993, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les lois requises pour donner effet aux obligations souscrites par Sri Lanka en vertu de cette convention ont été élaborées. Les garanties contre la torture déjà prévues dans la Constitution sri-lankaise seront de la sorte alignées sur les normes internationales. D'autre part, le Gouvernement sri-lankais continue à appliquer les recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui indique clairement dans son dernier rapport (E/CN.4/1994/26) que le nombre de disparitions à Sri Lanka a considérablement diminué au cours des trois dernières années. Cette amélioration est due aux mesures positives prises par le gouvernement et à l'assistance de pays amis et des divers mécanismes de l'ONU et à l'appui constructif des ONG. Néanmoins, des cas de disparition continuent à se produire en raison essentiellement de la politique de terreur menée par les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul dont les activités s'étendent au-delà du territoire sri-lankais.

Le Gouvernement sri-lankais reste néanmoins déterminé à éliminer totalement ce phénomène et il a créé à cette fin une commission présidentielle pour enquêter sur les cas de disparition qui se sont produits après janvier 1991. Un groupe spécial a été récemment constitué au sein du Ministère de la défense pour traiter des cas antérieurs à cette date. Malheureusement, il est vite apparu que dans 1 272 des cas communiqués par le Centre pour les droits de l'homme, seul le nom de la personne portée disparue était connu. La rareté des informations disponibles rend donc pratiquement impossible toute enquête approfondie. Le groupe spécial a pu déterminer que 195 des personnes figurant sur la liste fournie par le Centre avaient disparu dans le contexte du terrorisme et une indemnisation a même été accordée à leurs proches parents. Cela dit, ce système d'indemnisation et de réparation a toujours existé. Le Ministre de la réhabilitation, de la reconstruction et de la protection sociale a déjà versé des indemnités à plus de 2 000 personnes dont les proches parents avaient été portés disparus à la suite d'activités terroristes. Le nouveau groupe spécial en tiendra compte lors de l'examen de la liste de disparus communiquée par le Centre pour les droits de l'homme et pourra aussi utiliser les renseignements fournis par les familles des personnes disparues en vue de l'obtention de certificats de décès.

31. M. Rodrigo tient à signaler cependant que les paragraphes consacrés à Sri Lanka dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26) contiennent des inexactitudes.

Ainsi, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 439 a), le fait de ne pas signaler une arrestation est un délit passible d'une peine prévue dans le Règlement révisé mentionné. De même, il est impossible de dire (comme c'est le cas au paragraphe 439 b)) qu'il n'est pas établi de liste des lieux de détention officiels puisque de tels lieux n'existent pas; en vertu du Règlement 19 (8), la détention dans tout autre lieu que ceux qui sont spécifiquement destinés à cette fin constitue un délit punissable. D'autre part, ce n'est pas uniquement pour violation du Règlement d'exception No 23 que de nombreux jeunes Tamouls ont été arrêtés dans les zones de conflit, comme indiqué au paragraphe 440, mais parce qu'ils étaient soupçonnés de participation à des activités terroristes. Il est à noter également qu'une enquête est en cours sur la disparition des 16 étudiants d'Embilipitiya dont il est question au paragraphe 442, et qu'en fonction des résultats de cette enquête, des poursuites seront engagées contre toutes les personnes impliquées dans cette affaire. L'enquête sur le charnier découvert à Suriyakanda dans le sud de Sri Lanka se poursuit également. Quant aux allégations du paragraphe 441 selon lesquelles, un policier du nom d'Udugampula, serait responsable des nombreuses disparitions et exécutions extrajudiciaires survenues entre 1988 et 1990, elles n'ont jamais été étayées de preuves dignes de foi. Il convient de signaler également que la commission présidentielle sur les disparitions involontaires enquête actuellement sur l'affaire des 16 fermiers disparus dont il est question au paragraphe 444.

32. La délégation sri-lankaise note avec regret que les rapporteurs thématiques et les groupes de travail de la Commission ont trop tendance à mettre l'accent sur les violations des droits de l'homme dont la responsabilité incombe à l'Etat, et omettent de mentionner celles qui sont commises par des groupes terroristes. Elle se félicite donc à cet égard de l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution intitulée "Terrorisme et droits de l'homme" qui demande à la Commission de prendre en compte les violations commises par des terroristes et estime que celle-ci devrait prendre une initiative en ce sens.

33. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) dit que, la torture étant très répandue dans de nombreux pays, la communauté internationale se devait de chercher de nouveaux moyens d'éliminer ce phénomène, axés sur la prévention. C'est ainsi que la Commission a créé le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture par sa résolution 1992/43. A l'issue de sa deuxième session, à laquelle ont participé un très grand nombre de représentants de pays, d'organisations non gouvernementales et de spécialistes de la question, le Groupe de travail avait déjà réalisé des progrès importants dans l'étude et l'adoption en première lecture du texte de ce protocole. Il importe donc de continuer à le soutenir dans ses efforts afin qu'il puisse encore avancer dans ses travaux lors de sa troisième session; la délégation costaricienne invite donc instamment les nouveaux Etats membres de la Commission à se joindre aux coauteurs du projet de résolution en ce sens qu'elle présentera comme lors des années précédentes. Ce protocole, dont le texte initial, proposé par la délégation costaricienne, figure dans le document E/CN.4/1991/66, est extrêmement important car il prévoit entre autres l'établissement d'un système de visites périodiques dans les lieux de détention pour prévenir la torture. Dans son rapport sur sa dernière session (E/CN.4/1994/25) le Groupe de travail rend compte de toutes les modifications qui ont été apportées à ce texte au fil des années. La délégation costaricienne invite toutes les délégations

à continuer à unir leurs efforts pour éliminer le fléau de la torture qui constitue un obstacle à la paix.

34. M. ANGOL (Soudan) fait observer que lors de son intervention devant la Commission, le Ministre britannique des affaires étrangères a mis à juste titre l'accent sur les trois principes fondamentaux de la promotion et de la protection des droits de l'homme : responsabilité, primauté du droit et libre-échange d'informations. L'application de ces principes est malheureusement entravée par le fait que les droits de l'homme sont souvent utilisés par certains pays pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays, ce qui ne fait qu'accroître les doutes que l'opinion publique internationale éprouve de plus en plus quant aux véritables motifs de l'intérêt des puissances occidentales pour les droits de l'homme.

35. Les pays du tiers monde, en particulier, sont de plus en plus préoccupés par la façon dont l'ONU et ses organes compétents traitent des questions relatives aux droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme est dirigé presque exclusivement par des Européens, et les Africains ou les Asiatiques n'y sont représentés qu'à titre symbolique. Les rapports présentés par le Centre reflètent souvent le contexte politique et culturel de leurs auteurs qui accordent souvent une place prépondérante aux renseignements diffusés par des organisations non gouvernementales et des organismes de défense des droits de l'homme basés en Europe. Cela a pour effet de décourager les gouvernements des pays dont la situation est examinée de renforcer leur coopération avec le Centre. Il faudrait par conséquent que le recrutement du personnel du Centre soit fondé sur une répartition géographique plus équilibrée et équitable et que le Centre soit également doté de ressources financières et matérielles suffisantes pour lui permettre d'entreprendre

davantage de visites sur le terrain et d'établir des contacts étroits avec les pays concernés; ce serait un moyen de le soustraire à l'emprise des organismes européens qui sont souvent étroitement liés aux gouvernements européens et aux médias occidentaux.

36. Il conviendrait aussi d'enquêter de façon approfondie sur les activités et les sources de financement d'un grand nombre de ces ONG avant d'accorder quelque crédit que ce soit aux informations qu'elles fournissent car elles ne sont souvent que des instruments de propagande de certaines politiques ou religions. C'est le cas, entre autres, de l'Entraide universitaire mondiale, de l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, de l'IFOR et de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, qui violent constamment leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social en diffusant des informations mensongères sur l'Islam et les sociétés islamiques. Elles sont les premières à introduire la sélectivité et la partialité dans le système de défense des droits de l'homme et se concentrent essentiellement sur certains pays et certaines populations situées hors de la sphère européenne. C'est ainsi qu'à plusieurs occasions, un ancien politicien s'exprimant au nom d'une ONG régionale a, lors de chacune de ses interventions devant la Commission, attaqué violemment un pays particulier sans s'occuper le moins du monde des violations des droits de l'homme commises dans d'autres parties de la région que son organisation représente. De même le représentant d'une organisation qui se fait appeler le Mouvement international de la réconciliation a formulé, à plusieurs occasions, des allégations venimeuses contre l'Islam et ses adeptes, qui ne visent qu'à provoquer l'affrontement entre le monde islamique

et le monde occidental et non pas à promouvoir la réconciliation comme cette organisation le prétend. Accepter sans réserves les renseignements fournis par un grand nombre d'ONG et ignorer délibérément les informations communiquées par les gouvernements, en particulier ceux qui sont directement mis en cause, c'est introduire un élément de chaos et d'irresponsabilité dans les travaux et les débats de la Commission et aller à l'encontre du but même pour lequel celle-ci a été créée. Il ne faut pas oublier que, très souvent, ces ONG ne respectent pas les lois des pays dans lesquels elles exercent leurs activités. C'est ce qui s'est passé au Soudan où certaines d'entre elles ont été priées de quitter le pays pour cette raison, ce qui les a incité à faire des remarques hostiles au Soudan dans les médias internationaux. Quoiqu'il en soit, la délégation soudanaise espère que l'Organisation des Nations Unies et ses organes feront preuve d'un plus grand professionnalisme à l'avenir en évitant tout acte qui risquerait de porter atteinte à leur neutralité et en respectant strictement le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres.

37. Les rapporteurs thématiques eux aussi font preuve de partialité dans leur façon de traiter les réponses des gouvernements à leurs demandes d'éclaircissements sur des informations relatives à des violations des droits de l'homme émanant de sources diverses. Dans certains cas, ils acceptent sans réserves ces réponses et les reproduisent intégralement dans leur rapport, en adressant des remerciements aux gouvernements en question. Dans d'autres cas en revanche, ils émettent des doutes quant à la véracité des réponses données dont ils ne reproduisent que quelques extraits seulement dans leur rapport et leurs remerciements aux gouvernements concernés sont plus nuancés. C'est ce qu'on peut reprocher en particulier au Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodney, qui expose en détail dans son rapport (E/CN.4/1994/31) les informations relatives à la détention et à la torture de plusieurs personnes fournies par des groupes d'opposition mais ne fait mention qu'en passant de la réponse du gouvernement concerné, faisant ainsi planer un doute sur la fiabilité des renseignements qu'elle contient. Dans la partie de son rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7), consacrée au Soudan, M. Bacre Waly Ndiaye fait quant à lui des généralisations hâtives et formule même de graves accusations, sans aucune preuve, notamment aux paragraphes 560 et 565. Il serait donc utile que les rapporteurs thématiques vérifient l'exactitude des renseignements qui leur parviennent, accordent plus de crédibilité aux réponses des gouvernements concernés et répondent aux invitations que ces derniers leur adressent d'aller se rendre compte sur place de ce qu'il en est exactement. Il faudrait mettre à la disposition du Centre pour les droits de l'homme les ressources nécessaires pour ces voyages afin qu'il n'ait aucune raison de décliner ces invitations. A ce propos, la délégation soudanaise estime que les ressources octroyées au Centre pour fournir une assistance technique aux pays membres qui en font la demande ne sont pas pleinement utilisées. En effet, à ce jour, le Soudan n'a jamais reçu de réponse positive à sa demande d'assistance, ce qui donne encore une idée du degré de coopération qui existe entre le Centre et les gouvernements des pays qui sont en contact avec lui. Il faut espérer que le Centre prendra les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation.

38. M. SEGER (Observateur de la Suisse) dit qu'à la lecture des rapports présentés à la Commission au titre du point 10 de son ordre du jour, force est de constater que rien n'a changé pratiquement en ce qui concerne le problème de la torture, de la détention arbitraire et des disparitions forcées par

rapport à l'année précédente. Ce sont toujours plus ou moins les mêmes pays qui sont mis en cause dans ce domaine et les mécanismes mis en place par l'ONU manquent toujours autant de ressources financières et humaines.

39. Il ressort en particulier du rapport du Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodney (E/CN.4/1994/7), que la torture est une pratique encore fréquente et parfois systématique dans plusieurs pays, y compris dans ceux qui sont Parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et même, dans un cas, à la Convention européenne pour la prévention de la torture. Il est vrai que la torture est souvent pratiquée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui ne peut constituer un moyen légitime de résistance mais il n'en reste pas moins que l'Etat ne doit jamais combattre le terrorisme par la torture s'il ne veut pas se mettre au même niveau que les criminels. Néanmoins, le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole additionnel à la Convention contre la torture a sensiblement progressé dans ses travaux lors de sa deuxième session et il faut espérer qu'il achèvera la première lecture du projet d'articles d'ici la fin de l'année en cours. Cela constituera un premier pas vers l'application du Programme d'action de Vienne qui prévoit l'adoption rapide d'un tel instrument de droit international pour assurer une meilleure protection des personnes privées de liberté.

40. En dépit de l'adoption par l'Assemblée générale en 1992 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ce phénomène n'a pas disparu et beaucoup de cas de disparitions ne sont toujours pas élucidés. La Suisse s'associe donc à l'appel lancé par le Groupe de travail aux gouvernements pour qu'ils coopèrent pleinement avec lui et appuie également sa proposition tendant à ce que soit créé un mécanisme spécial pour s'occuper des cas de disparition dans l'ex-Yougoslavie, compte tenu de la gravité de la situation dans ce domaine dans ce pays.

41. Aucune évolution positive n'a été enregistrée non plus dans le domaine de la détention arbitraire, qui est aussi une forme de torture psychologique pour le détenu et sa famille. Trop souvent, les gouvernements abusent de l'état d'exception pour arrêter et détenir des citoyens sans inculpation ni procès et utilisent la détention arbitraire pour faire taire ceux qui font usage de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il importe par conséquent de renouveler le mandat du Groupe de travail et de permettre à ce dernier d'utiliser le plus largement possible sa compétence pour examiner des situations de sa propre initiative. La délégation suisse se félicite de la décision du Gouvernement vietnamien d'inviter le Groupe de travail à se rendre au Viet Nam et encourage les autorités chinoises à accéder à la demande de visite en Chine du Groupe. Il se joint également à l'appel lancé par le président du Groupe de travail sur la détention arbitraire aux autorités cubaines, indonésiennes et zairoises pour qu'elles acceptent des visites sur place.

42. En conclusion, la délégation suisse exprime l'espoir que la Commission pourra procéder à une évaluation plus positive des situations examinées au titre du point 10 de l'ordre du jour lors de sa cinquante et unième session, compte tenu de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

43. Mme SCHERER (Amnesty International) dit que les mécanismes thématiques sont parmi les plus utiles que la Commission ait créés pour mettre fin aux

violations graves et persistantes des droits de l'homme dans de nombreux pays du monde. Ainsi, dans le cas de la Chine, Amnesty International a pu fournir des informations aux Rapporteurs spéciaux sur la torture sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'intolérance religieuse ainsi qu'au Groupe de travail sur les détentions arbitraires, sur la situation de centaines de personnes, y compris des dissidents politiques et des membres de groupes ethniques ou religieux, arrêtées arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux et détenues sans inculpation ni jugement ou condamnées à de longues peines de prison et même à la peine de mort. Entre janvier et novembre 1993, 1 250 condamnés à mort ont été exécutés. Amnesty International lance donc un appel au Gouvernement chinois pour qu'il coopère avec ces mécanismes et autorise les rapporteurs thématiques à venir en Chine.

44. Au Pérou également, depuis l'introduction de la loi contre le terrorisme en mai 1992, 2 000 personnes au moins ont été arrêtées arbitrairement et sont détenues sans pouvoir exercer leur droit de recours en habeas corpus. Des centaines de détenus ont par ailleurs été torturés et leurs aveux utilisés contre eux lors de procès à huis clos devant des tribunaux civils et militaires. La pratique des exécutions extrajudiciaires s'est répandue au cours des dernières années, comme l'a confirmé le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires après sa visite au Pérou en 1992. Amnesty International demande donc au Gouvernement péruvien d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture à venir au Pérou enquêter sur ces violations.

45. Dans d'autres cas, les travaux des rapporteurs thématiques permettent à la Commission d'avoir de plus amples informations sur la situation dans des pays examinés au titre d'autres points de son ordre du jour, comme cela a été le cas pour le Zaïre où les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements ainsi que les disparitions sont pratique courante depuis 1990. Aucune enquête n'ayant été faite sur ces violations par le Gouvernement zaïrois, la Commission devrait demander à ce dernier d'inviter les rapporteurs thématiques compétents à se rendre dans le pays. Toutefois, l'action des rapporteurs ne peut être efficace que si les gouvernements coopèrent pleinement avec eux et appliquent leurs recommandations. Il y a lieu de se féliciter à cet égard de l'invitation adressée par le Gouvernement sri-lankais au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans le pays en 1991 et 1992. Malheureusement, un grand nombre de recommandations du Groupe de travail n'ont toujours pas été appliquées. De l'avis d'Amnesty International, il serait utile à cette fin d'ajouter un nouvel alinéa au point 10 de l'ordre du jour, qui traiterait du suivi de l'application par les gouvernements des recommandations des rapporteurs thématiques. Il importe également que la Commission veille à ce que tous les gouvernements répondent aux demandes d'informations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission. Dans leur dernier rapport, ces derniers citent d'ailleurs les gouvernements qui ne l'ont pas fait et ceux, comme l'Indonésie, qui ne les ont pas invités à effectuer des visites sur place.

46. La communauté internationale devrait par ailleurs prendre de toute urgence des mesures pour faire cesser les violations dont sont plus particulièrement victimes les femmes. Cette nécessité est d'ailleurs reconnue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Amnesty International appuie à cet égard la proposition relative à la nomination d'un rapporteur

spécial sur la violence à l'égard des femmes. Celui-ci devrait coordonner ses travaux avec ceux de la Commission de la condition de la femme à l'occasion, en particulier, des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes qui doit se tenir à Beijing (Chine) en 1995. En outre, les rapporteurs thématiques de la Commission devraient prendre plus en compte les caractéristiques particulières des violations dont sont plus spécifiquement victimes les femmes et en rendre compte dans leur rapport. Des spécialistes de ces questions ainsi que des interprètes de sexe féminin devraient les accompagner lors de leur visite dans les pays visés pour faciliter la collecte de renseignements auprès des femmes. La Commission devrait aussi veiller à ce que le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes ainsi que tous les autres mécanismes disposent de ressources financières et humaines appropriées pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées. Il faudrait également accorder au Centre les ressources voulues pour assurer la coordination nécessaire entre les divers mécanismes dont le nombre continue à augmenter.

47. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse, conformément à l'article 45 du règlement intérieur.

48. M. KAKAKHEL (Pakistan), s'adressant aux représentants d'une part de l'Inde, d'autre part de l'Indian Institute for non-aligned Studies, organisation créée, gérée et financée à 100 % par le Gouvernement indien, qui, lors de leurs interventions devant la Commission, ont accusé le Pakistan d'être responsable des souffrances endurées par les Kashmiris non musulmans au Jammu-et-Cachemire, précise que si ces derniers ont, dans leur majorité, quitté le Cachemire, c'est parce qu'ils y ont été invités par le gouverneur de cet Etat au début des années 90. C'est lui qui leur a conseillé de s'exiler pendant la campagne de répression entreprise à la suite du soulèvement des Kashmiris en leur fournissant des moyens de transport à cette fin et en leur promettant d'assurer leur subsistance pendant leur exil. En dépit de tous les moyens mis en oeuvre, la rébellion des Kashmiris n'a pu être écrasée et s'est au contraire renforcée mais en raison des violences terroristes, il est clair que les exilés ne pouvaient rentrer dans leur pays.

49. Par ailleurs, la lutte des Kashmiris n'a rien d'un phénomène religieux. Elle ne trouve pas sa source dans l'intégrisme musulman comme on voudrait le faire croire pour expliquer les violations des droits de l'homme commises au Cachemire. Quant aux allégations selon lesquelles le Pakistan fournirait une assistance matérielle aux Kashmiris, elles sont dénuées de tout fondement et ni l'Inde ni l'ONG en question n'en ont apporté la preuve. D'ailleurs, si cela était vrai, pourquoi l'Inde refuserait-elle alors la proposition du Pakistan tendant à ce que soient renforcées les forces militaires d'observation de l'ONU stationnées au Cachemire des deux côtés de la ligne frontière ou à ce que soit mis en place un nouveau mécanisme international de surveillance qui veillerait à ce qu'aucune assistance extérieure ne soit fournie aux combattants de la liberté kashmiris.

50. Pour améliorer le sort des Kashmiris, qu'ils soient musulmans ou non musulmans, il faudrait d'abord savoir exactement dans quelle situation ils se trouvent et la Commission devrait donc envoyer sur place une mission d'enquête. Elle n'aura ainsi pas besoin de s'en remettre aux délégations pakistanaise ou indienne ou d'ONG aux antécédents douteux pour savoir exactement ce qui se passe au Cachemire.

51. M. AL DOURI (Observateur de l'Iraq) dit que les accusations lancées contre l'Iraq par la Fondation Danièle Mitterrand - France-Libertés n'ont rien de nouveau et ne font que refléter les objectifs politiques bien connus de cette organisation. La délégation iraquienne voudrait cependant attirer l'attention de la Commission sur le fait que cette organisation qui se dit "humanitaire" et prétend défendre les droits de l'homme est favorable au maintien du blocus économique imposé à l'Iraq depuis plus de trois ans et dont les conséquences humaines sont dramatiques puisque cet embargo est à l'origine des souffrances indicibles endurées par la population iraquienne. En agissant ainsi, cette prétendue organisation humanitaire participe au crime de génocide commis contre tout un peuple au nom des droits de l'homme. En réalité, elle ne se soucie aucunement des droits de l'homme; elle n'est qu'un des instruments de la politique internationale comme beaucoup d'autres organisations non gouvernementales qui participent aux travaux de la Commission et qui essaient de promouvoir des intérêts politiques sous couvert des droits de l'homme.

52. M. GAFO ACEVEDO (Observateur de l'Espagne) signale au représentant de l'Organisation mondiale contre la torture que l'Espagne est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications de particuliers comme le prévoit son article 22 et qu'elle est aussi partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et apprécie le travail accompli par le Comité européen chargé de surveiller son application. Elle collabore également régulièrement avec le Rapporteur spécial sur la torture. La délégation espagnole réaffirme que les cas de torture qui ont pu se produire en Espagne sont des cas isolés dont les responsables ont été jugés et punis en conséquence ou le seront. Une enquête approfondie a été ouverte sur les incidents mentionnés par le représentant de l'Organisation mondiale contre la torture.

53. S'il est vrai que la législation antiterroriste espagnole prévoit effectivement des mesures exceptionnelles en matière de détention, il n'en est pas moins vrai que ces mesures sont pleinement conformes aux engagements internationaux souscrits par l'Espagne dans ce domaine. Il ne faut pas oublier d'autre part que tous les détenus soupçonnés d'activités terroristes ont pour consigne d'affirmer avoir été torturés, que cela soit vrai ou non. La lutte contre la torture est une chose sérieuse et il faut donc veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée par ceux qui précisément ne tiennent compte ni du droit à la vie ni de la dignité de l'être humain.

54. M. CHANDRA (Inde), commentant brièvement les propos du représentant du Pakistan, dit que celui-ci est semble-t-il mieux informé que lui sur la situation financière de l'Indian Institute of non-aligned Studies. Tout ce qu'il sait lui-même, c'est que c'est une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et que c'est la raison pour laquelle elle peut intervenir devant la Commission.

D'autre part, nul ne pourra croire que les Kashmiris qui ont quitté leur pays l'ont fait à la demande de qui que ce soit, comme on l'a prétendu, en échange d'une allocation de subsistance. S'ils ont quitté le Cachemire, c'est à cause de l'action menée par les terroristes dans cet Etat avec l'aide qui leur est fournie de l'extérieur. Il suffira que le terrorisme cesse pour que les Kashmiris regagnent leur pays.

55. La délégation indienne a été fort déçue par les allégations formulées à une séance précédente par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique premièrement parce qu'elles sont dénuées de tout fondement, deuxièmement parce que les troubles actuels dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire sont dus à la participation d'éléments extérieurs aux activités terroristes menées dans cette région et troisièmement parce que l'OCI critique un pays où vivent beaucoup de musulmans qui y jouissent des mêmes droits que les autres citoyens.

56. La proposition de médiation de l'OCI pour régler la question du Jammu-et-Cachemire est inacceptable car cet Etat fait partie intégrante de l'Inde. L'accord de Simla constitue de plus un cadre de négociation éprouvé. Le Jammu-et-Cachemire est ouvert à tous ceux qui souhaitent y aller; au cours de l'année écoulée, une centaine de journalistes, de diplomates, de parlementaires et de touristes étrangers et des milliers d'Indiens s'y sont rendus. En novembre 1993, la Commission internationale de juristes a été aussi autorisée à s'y rendre et le CICR a été invité à faire de même. Des ambassadeurs de pays membres de l'Union européenne viennent d'y effectuer une visite et une invitation analogue a été adressée à des représentants de pays membres de l'OCI.

57. En réalité, la situation au Jammu-et-Cachemire est très claire. Cet Etat est la cible d'une campagne de violences terroristes sans précédent qui a pour but d'anéantir le système démocratique qui y est en place depuis de nombreuses années. Il ne faut pas oublier que ce sont les forces de sécurité indiennes qui font en sorte de protéger les droits de l'homme et la démocratie au Jammu-et-Cachemire et non les terroristes et qu'elles doivent opérer dans des conditions très difficiles car les terroristes auxquels elles sont confrontées sont équipés de matériel et d'armements très modernes mais elles font néanmoins toujours preuve de la plus grande modération. Le Secrétaire général de l'OCI se préoccupe bien sûr de la sécurité des membres de la communauté musulmane au Jammu-et-Cachemire mais l'Inde s'en soucie encore plus car ce sont avant tout des Indiens vivant en Inde, Etat laïque où toutes les religions sont respectées et où les musulmans qui sont assez nombreux sont traités sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et jouent un rôle actif dans la vie du pays.

58. M. DON NANJIRA (Kenya) rejette catégoriquement les allégations de l'Organisation "Article XIX : The International Center against censorship" selon lesquelles le Gouvernement kényen serait en partie responsable des violences politiques commises au Kenya, car elles sont totalement infondées. La réalité est bien différente. Avant et après les élections générales du 19 décembre 1992, il y a eu effectivement dans certaines parties du pays

des affrontements entre les partisans de partis politiques opposés, à l'instigation d'éléments dont le seul but était d'empêcher le passage au système démocratique multipartite et de remettre en question la légitimité du gouvernement. C'est la raison pour laquelle ont été créées deux zones de sécurité temporaires autour des régions touchées par le conflit. Ces mesures ont été prises premièrement pour garantir la vie et les biens des habitants de ces régions, deuxièmement pour y rétablir l'ordre public, troisièmement pour faciliter les efforts du gouvernement pour faire arrêter, juger et punir les responsables de ces violences, quatrièmement pour faciliter les opérations de réinstallation de tous ceux qui avaient quitté leurs foyers. Grâce à ces mesures indispensables, la situation est redevenue normale dans les zones touchées. Telle est en fait la vérité.

59. M. CHOEGYAL (Chine) met la Commission en garde contre les affirmations mensongères formulées par une organisation non gouvernementale au sujet de la situation des droits de l'homme au Tibet. Il est clair que le but de cette organisation n'est pas de défendre les droits de l'homme mais de diviser la Chine. M. Choegyal, qui est lui-même Tibétain, a assisté aux transformations historiques survenues au Tibet au cours des dix dernières années. Depuis la libération pacifique du Tibet en 1959, les conditions de vie économiques et sociales des Tibétains ont profondément changé. Beaucoup de progrès ont été réalisés mais les coutumes, les traditions et la liberté de religion sont pleinement respectées. Le Gouvernement central a mis en oeuvre diverses politiques en faveur du Tibet et jouit du soutien total du peuple tibétain. Il est impossible de réfuter tous les mensonges proférés par le représentant de cette ONG mais nombreux sont ceux qui ont pu se rendre compte par eux-mêmes de la réalité. En 1993, outre 30 000 touristes étrangers, des parlementaires, des fonctionnaires gouvernementaux et des journalistes ont pu visiter des villes, des villages, des écoles, des usines et des temples tibétains et établir des contacts avec toutes les couches de la population et se rendre compte des progrès accomplis dans le développement du Tibet.

60. La délégation chinoise est convaincue que la communauté internationale ne se laissera pas tromper par ces mensonges qui ne pourront effacer les réalisations du Gouvernement chinois qui n'a jamais ménagé ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme de tous les Chinois, y compris des Tibétains.

61. Mme FERRIOL-ECHEVARRIA (Cuba) signale, à l'intention de l'observateur de la Suisse qui a mentionné Cuba lors de son intervention, qu'on ne saurait encourager un Etat à inviter qui que ce soit à venir sur son territoire car cette décision incombe à cet Etat souverain et à lui seulement. Elle rappelle toutefois qu'en 1988, le Gouvernement cubain a invité non pas un groupe de travail de la Commission mais une mission de la Commission à se rendre à Cuba et que le rapport de cette mission, qui a effectivement eu lieu, a été examiné en public par la Commission en 1989. De l'avis de la délégation cubaine, il est regrettable que le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a lancé un appel aux autorités cubaines, ait omis de souligner la coopération constante et systématique dont a fait preuve le Gouvernement cubain qui a répondu à toutes les demandes d'information que

le Groupe de travail lui a adressées. Il serait utile de savoir si tous les Etats où la situation des droits de l'homme est préoccupante sont encouragés eux aussi à recevoir des missions de la Commission. On pourrait ainsi demander à la Suisse si elle serait disposée à recevoir une mission d'enquête sur la recrudescence de la xénophobie et du racisme contre les travailleurs migrants en provenance du tiers monde ou sur le trafic d'enfants en vue de la vente d'organes, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants, tous phénomènes qui existent dans ce pays.

La séance est levée à 22 h 5.
